

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 29 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

ESKA

14 – 18 Quai de Rotterdam
68110 Illzach

Références : 0006704135_2023_06_08_Derichembourg_VIIC_Incendie
Code AIOT : 0006704135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 juin 2023 dans l'établissement ESKA implanté 14- 18 Quai de Rotterdam à Illzach (68110). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à l'incendie du 7 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA
- 14 QUAI DE ROTTERDAM 14-18 68110 ILLZACH
- Code AIOT : 0006704135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités majeures du site sont la collecte des métaux et la dépollution de véhicules hors d'usage en vue de leur recyclage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déclaration d'un accident
- évacuation des déchets suite à l'incendie
- confinement des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet
2	Confinement des eaux polluées d'extinction	Arrêté Préfectoral du 09/11/2011, article 4.1.2 IV	Sans objet
3	Écoulement vers le canal	Arrêté Préfectoral du 09/11/2011, article 4.1.2 V	Sans objet
4	Élimination des produits récupérés en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La protection de la qualité des eaux du canal est l'enjeu majeur en cas d'incendie ou de pollution sur ce site.

Il n'a pas été constaté d'incidence du sinistre sur les eaux superficielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, déclaration accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé le service des installations classées par courriel le 7 juin 2023 à 22 heures 57. Il relate avec concision le déroulement des faits, les mesures de prévention mises en œuvre et les dégâts constatés. L'exploitant a transmis le 9 juin 2023 sa fiche de notification d'accident avec les éléments demandés dans la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux polluées d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2011, article 4.1.2 IV
Thème(s) : Risques accidentels, eaux polluées
Prescription contrôlée : [...]Le site est muni d'une rétention permettant d'accueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 383 m ³ . Cette rétention est créée par la fermeture du réseau avant rejet au réseau d'assainissement. [...]
Constats : Selon l'exploitant, les pompes de relevage, permettant l'évacuation des eaux de voiries hors du site ont été désactivées, ce qui isole le site du réseau public. Les eaux d'extinction ont été maintenues sur le site, à l'intérieur des rétentions souterraines et sur les voiries du site. Le volume des eaux stockées est d'environ 20 m ³ suivant les bordereaux de suivis des déchets dangereux communiqués par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Écoulement vers le canal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2011, article 4.1.2 V
Thème(s) : Risques accidentels, protection du canal du Rhône au Rhin
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter tout écoulement des eaux de ruissellement du quai vers le canal. Les eaux seront collectées et dirigées vers le décanteur déshuileur du site. [...]
Constats : La topographie du site permet un maintien des eaux sur le site sans déversement dans le canal par la création d'un point haut au niveau du quai et la mise en place d'un caniveau grille en bordure de la voie d'eau. Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de trace mettant en évidence un déversement des eaux d'extinction dans le canal. Le caniveau grille ne présentait pas de trace de lessivage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Élimination des produits récupérés en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le pompage, par une entreprise spécialisée d'une partie des eaux d'extinction au niveau des séparateurs d'hydrocarbures. Le prestataire est autorisé à récupérer et traiter des déchets dangereux. L'exploitant a transmis par courriel les bordereaux de suivi de déchets dangereux. Ils concernent 19,38 tonnes d'eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs d'hydrocarbures ayant pour code déchet 13 05 07*. Le mode de traitement des déchets est du type D9 (annexe IV de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets). Il consiste en un traitement physico-chimique, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés par évaporation, séchage, ou calcination. Les ferrailles calcinées, principalement des carcasses de véhicules hors d'usage, ont été broyées chez un broyeur agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet